



STATUTS DE L'ASSOCIATION

.....

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : constitution et dénomination

Il est fondé à l'initiative de la municipalité de Grisy – les - Plâtres, entre les adhérents aux présents statuts et des villages du Vexin, représentés par leur municipalité, une association, régie par la Loi 1901, ayant pour titre : « **Jardinons ensemble en Vexin** » et pour sous-titre : « **Partage de connaissances et de règles d'or** »

ARTICLE 2 : Objets de l'association

L'association se donne comme objets :

- de contribuer à enrichir, avec des municipalités des villages du Vexin, promoteurs de l'association, les liens sociaux entre les habitants de ces villages au travers de la «Culture du végétal »,
- de multiplier et de diffuser les échanges sur le travail horticole, fructifère et viticole expérimental accompli dans les villages par leurs municipalités, leurs habitants, leurs partenaires institutionnels et professionnels,
- de dynamiser les démarches d'embellissement entreprises dans les villages en vue de leur poursuite.

Pour atteindre ses objets, l'association déclinera et diffusera un plan annuel de ses activités, centré sur la transmission, auprès de ses adhérents et du grand public, de connaissances et de savoir- faire sur le développement durable, la protection de la biodiversité et l'art du jardinage.

Sans être exhaustives ces activités, ouvertes à d'autres champs selon les circonstances et les opportunités, porteront particulièrement sur :

- l'animation des activités des jardiniers experts et des jardiniers volontaires des villages engagés dans le fleurissement de parcelles privées visibles de l'espace public,
- l'information / formation des villageois au « zéro phyto », au développement durable, au respect de la bio- diversité locale, à la culture du végétal,

- l'organisation de :
 - ✓ conférences thématiques sur le végétal et la faune,
 - ✓ ateliers thématiques,
 - ✓ visites de jardins,
 - ✓ bourses aux plantes intercommunales,
- l'implication des enfants et des jeunes des villages dans l'embellissement horticole de leur cadre de vie,
- l'animation de séances et travaux pratiques thématiques périscolaires,
- l'édition de carnets d'entretien des espaces privés, visibles de l'espace public,
- la collecte et la diffusion de précis thématiques,
- le développement de liens entre les adhérents, les municipalités, des sympathisants, le Parc naturel régional du Vexin français, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise, le Conseil général du Val d'Oise, la communauté de communes Vexin Centre, les partenaires professionnels en espaces verts des municipalités.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Grisy les Plâtres, sise au 10, rue Robert Machy- 95810 Grisy les Plâtres. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le bénévolat de ses adhérents,
- les soutiens de ses partenaires et sponsors,
- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services autorisés par le bureau de l'association entrant dans le cadre de ses buts ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- *Les membres d'honneur* sont reçus par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ; ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les municipalités, leurs partenaires institutionnels, qui soutiennent, promeuvent l'association, sont membres d'honneur de droit en tant que personnes morales.
- *Les membres bienfaiteurs* qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix délibérative.
- *Les membres actifs*, personnes physiques ou morales, en particulier parmi les villages du Vexin qui soutiennent et promeuvent l'association :
 - ✓ les habitants de ces villages,
 - ✓ des élus des conseils municipaux de ces villages,
 - ✓ les « jardiniers experts et volontaires » des villages engagés dans le fleurissement de parcelles privées visibles de l'espace public,
 - ✓ des représentants des partenaires professionnels et institutionnels des municipalités concernées par les activités de l'association,
 - ✓ et, toutes autres personnes, morales ou physiques, intéressées par les buts de l'association.

Ces membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale de l'association; Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils sont également éligibles au conseil d'administration avec cependant une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une à deux fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale qui, après avoir délibéré :

- se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier,
- délibère sur les orientations à venir,
- pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions,
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à trois pouvoirs par personne.

ARTICLE 10 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à douze membres élus pour deux années. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 11 : réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une réunion de substitution est programmée par le président du conseil d'administration à quinze jours d'intervalle. Quel que soit le nombre de présents à cette réunion de substitution, les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des objets de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 : le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président d'honneur, sollicité par le bureau de l'association,
- un(e) président(e),
- un(e) à deux vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Par efficacité le bureau peut coopter, le président d'honneur, de nouveaux administrateurs et des membres d'honneur. Chacun des administrateurs cooptés devra présenter sa candidature à l'assemblée générale qui suivra sa cooptation.

Article 14 : la responsabilité des membres du bureau

Le trésorier

- tient une comptabilité à jour appuyée de toutes les pièces justificatives, afin de pouvoir cerner rapidement la situation financière de l'association et de réagir le plus rapidement possible,
- déclare le cas échéant la faillite de l'association,
- soumet à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice les comptes de l'association.

Le secrétaire

- prend note des délibérations de l'assemblée générale, du bureau, rédige les procès-verbaux avec soin et précision,
- effectue l'inscription modificative au greffe du registre des associations en préfecture ou sous-préfecture en cas de modifications des statuts ou de changements ou de renouvellement dans la composition de la gouvernance de l'association.

Le président

- il est le représentant juridique de l'association,
- il est garant des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration et de leur exécution,
- il s'assure que les risques habituels ou exceptionnels que peut encourir l'association sont bien couverts par un contrat d'assurances approprié.

ARTICLE 15 : rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations et du bureau sont bénévoles.

ARTICLE 16 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : ressources de l'association

Les ressources admises de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions potentielles des membres d'honneur et bienfaiteurs,
- des produits des manifestations qu'elle organise, issu des six manifestations annuelles fiscalement exonérées,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels, legs et de dons de sponsors,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des objets similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à : Grisy - les - Plâtres le : 03 février 2016

Le Président

Le Secrétaire